



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 B-17-01

N° 191 du 26 OCTOBRE 2001

5 F.P. / 69

INSTRUCTION DU 17 OCTOBRE 2001

IMPOT SUR LE REVENU. CREDIT D'IMPOT POUR L'ACQUISITION OU LA LOCATION DE VEHICULES AUTOMOBILES FONCTIONNANT AU MOYEN D'ENERGIE PEU POLLUANTE. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2000 (N° 2000-1353 DU 30 DECEMBRE 2000)

(C.G.I., art. 200 quinquies)

NOR : ECO F. 01.20092.J

[Bureau C 1]

PRESENTATION DE LA MESURE

L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) institue un **crédit d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui acquièrent ou prennent en location (crédit bail ou location d'au moins deux ans) des véhicules neufs fonctionnant au moyen d'énergies peu polluantes.**

I – Champ d'application du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est attribué aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Il est accordé pour l'acquisition ou la location d'un véhicule remplissant les conditions suivantes :

1. le véhicule fonctionne exclusivement ou non au moyen du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou combine l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole ;
2. sa conduite nécessite la possession du permis de conduire mentionné à l'article L. 223-1 (ancien article L. 11) du code de la route ;
3. enfin, il s'agit d'un véhicule neuf, c'est à dire d'un véhicule n'ayant pas encore fait l'objet d'une première mise en circulation. Toutefois, les propriétaires de véhicules acquis neufs entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 octobre 2001 pourront bénéficier du crédit d'impôt si le véhicule a été équipé en carburation GPL après sa mise en circulation et avant le 1^{er} janvier 2002.

489

- 115 -

26 octobre 2001

1 507191P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN

Impression : Maulde et Renou

Abonnement : 890 FFTTC

Prix au N° : 20,00 FFTTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

II – Modalités d'application du crédit d'impôt

1. le crédit d'impôt est accordé sous réserve que les dépenses d'acquisition ou la première souscription du contrat de location du véhicule soient effectuées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 ;

2. son montant est égal à 10 000 F (1 525 €) ;

3. le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prix d'acquisition du véhicule est intégralement payé ou de celle de la location du véhicule. S'il excède le montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable ;

4. le crédit d'impôt est accordé sur présentation des pièces justifiant de l'acquisition ou de la location (factures et copie de la carte grise du véhicule). Ces documents permettent de vérifier l'identité du propriétaire du véhicule, la désignation du véhicule, son prix d'acquisition, la date de première mise en circulation et la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement.

La présente instruction commente ces dispositions.



SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION DU CREDIT D'IMPOT	1 à 16
SECTION 1 : Personnes éligibles au crédit d'impôt	1
SECTION 2 : Véhicules ouvrant droit au crédit d'impôt	2 à 13
A. LE VEHICULE DOIT FONCTIONNER EXCLUSIVEMENT OU NON AU MOYEN DU GAZ DE PETROLE LIQUEFIE (GPL) OU COMBINER L'ENERGIE ELECTRIQUE ET UNE MOTORISATION A ESSENCE OU A GAZOLE	3 à 9
B. DEFINITION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONT LA CONDUITE NECESSITE LA POSSESSION DU PERMIS DE CONDUIRE MENTIONNE A L'ARTICLE L. 223-1 (ANCIEN ARTICLE L. 11) DU CODE DE LA ROUTE	10 et 11
C. LE VEHICULE DOIT ETRE ACQUIS OU LOUE A L'ETAT NEUF	12 et 13
SECTION 3 : Exclusions du bénéfice du crédit d'impôt	14 à 16
CHAPITRE DEUXIEME : MODALITES D'APPLICATION DU CREDIT D'IMPOT	17 à 47
SECTION 1 : Conditions d'attribution du crédit d'impôt	17 à 23
A. EN CAS D'ACQUISITION D'UN VEHICULE ELIGIBLE	17 à 20
B. EN CAS DE LOCATION D'UN VEHICULE ELIGIBLE	21 à 23
SECTION 2 : Calcul du crédit d'impôt	24 à 36
A. FAIT GENERATEUR DU CREDIT D'IMPOT	25 à 27
a) Acquisition du véhicule	25
b) Location du véhicule	26 et 27
B. MONTANT DU CREDIT D'IMPOT	28 et 29
C. IMPUTATION ET RESTITUTION DU CREDIT D'IMPOT	30 à 36
a) Imputation	30 à 32
b) Restitution	33 à 36
SECTION 3 : Justifications des dépenses	37 à 45
A. EN CAS D'ACQUISITION	37 à 44

a) Cas général	37 à 40
b) Cas particuliers des véhicules acquis à l'étranger par des résidents fiscaux français	41 à 44

B. EN CAS DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT OU DE LOCATION DE LONGUE DUREE	45
--	-----------

SECTION 4 : Modalités de reprise du crédit d'impôt et sanctions applicables	46 et 47
--	-----------------

A. MODALITES DE REPRISE DU CREDIT D'IMPOT	46
B. SANCTIONS APPLICABLES	47

ANNEXE 1 : Article 42 de la loi de finances rectificative pour 2000 (loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000)

CHAPITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION DU CREDIT D'IMPOT

SECTION 1
Personnes éligibles au crédit d'impôt

1. Le crédit d'impôt est accordé aux **personnes physiques** fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales (cf. documentation de base 5 B 1121).

SECTION 2
Véhicules ouvrant droit au crédit d'impôt

2. Les véhicules dont l'acquisition ou la location ouvrent droit au crédit d'impôt sont ceux qui cumulativement :

- fonctionnent à l'aide d'une énergie peu polluante ;
- répondent à la définition des véhicules automobiles terrestres à moteur dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 223-1 (ancien article L. 11) du code de la route ;
- ont été acquis ou loués à l'état neuf.

Chacune de ces conditions appelle les commentaires suivants.

A. LE VEHICULE DOIT FONCTIONNER EXCLUSIVEMENT OU NON AU MOYEN
DU GAZ DE PETROLE LIQUEFIE (GPL) OU COMBINER L'ENERGIE ELECTRIQUE
ET UNE MOTORISATION A ESSENCE OU A GAZOLE

3. Le crédit d'impôt concerne les véhicules terrestres à moteur dont le moteur de traction :

- fonctionne exclusivement au GPL ;
- fonctionne en bi-carburant essence-GPL ;
- combine l'énergie électrique et une autre énergie traditionnelle (essence ou gazole).

Sont en revanche exclus du bénéfice du crédit d'impôt les véhicules fonctionnant exclusivement à l'aide de l'énergie électrique. En effet, ceux-ci bénéficient déjà d'une ristourne directe du constructeur remboursée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

4. Les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au GPL sont identifiables par la mention figurant sur la carte grise :

- « GP » pour les véhicules fonctionnant exclusivement au GPL ;
- « EG » pour les véhicules fonctionnant en bi-carburant essence-GPL.

5. Les véhicules combinant l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole ne sont pas identifiables directement par une codification particulière sur la carte grise (la codification « ES » couvre à la fois les véhicules fonctionnant exclusivement à l'essence et certains véhicules combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence, la codification « GO » couvre à la fois les véhicules fonctionnant exclusivement au gazole et certains véhicules combinant l'énergie électrique et une motorisation diesel). Les véhicules éligibles figurent sur une liste établie par le Ministère de l'environnement.

6. Les véhicules doivent répondre aux conditions de fonctionnement mentionnées au n° 3 ci-dessus avant la date de leur première mise en circulation dans une série définitive.

7. Pour les véhicules fonctionnant au moyen du GPL, la mention relative à l'énergie utilisée pour le fonctionnement du véhicule doit donc figurer sur la carte grise remise lors de sa première mise en circulation.

8. Sont ainsi admis au bénéfice du crédit d'impôt les véhicules équipés de série par le constructeur (véhicules dits « de première monte ») mais également ceux qui sont équipés par le biais de filiales spécialisées ou d'installateurs agréés, dès lors que ces équipements sont installés sur le véhicule avant la date de sa première mise en circulation figurant sur la carte grise (véhicules dits « de première monte différée »).

9. Il est également admis que les véhicules acquis à l'état neuf entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 octobre 2001 ayant fait l'objet d'une première mise en circulation dans une série définitive avec une codification « ES » (essence) ou « GO » (gazole) puis ayant été équipés en 2001 en carburation GPL après cette première mise en circulation (véhicules dits « de deuxième monte ») soient éligibles au crédit d'impôt.

**B. DEFINITION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
DONT LA CONDUITE NECESSITE LA POSSESSION DU PERMIS DE CONDUIRE
MENTIONNE A L'ARTICLE L. 223-1 (ANCIEN ARTICLE L. 11) DU CODE DE LA ROUTE**

10. Les véhicules concernés sont ceux dont la conduite nécessite la détention du permis de conduire à points, tel que celui-ci est prévu à l'article L. 223-1 du code de la route.

11. En pratique, il s'agit des véhicules dont la conduite nécessite la possession de l'un des permis de conduire énoncés à l'article R. 221-4 du code de la route.

Sont notamment visés les voitures particulières, camions et camionnettes, bus et autocars, vans et véhicules similaires, motocyclettes, ...

C. LE VEHICULE DOIT ETRE ACQUIS OU LOUE A L'ETAT NEUF

12. L'acquisition ou la location à l'état neuf implique que le véhicule en cause n'ait fait l'objet d'aucune mise en circulation antérieure.

13. Cette condition s'applique de la même façon que le véhicule soit acquis en pleine propriété par le contribuable ou qu'il fasse l'objet d'une location avec option d'achat ou d'une location de longue durée. Dans ces deux derniers cas, seul le premier locataire du véhicule est donc susceptible de bénéficier du crédit d'impôt⁽¹⁾.

**SECTION 3
Exclusions du bénéfice du crédit d'impôt**

14. Le crédit d'impôt ne s'applique pas lorsque les sommes payées pour l'acquisition ou la location du véhicule sont prises en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories d'imposition.

15. Sont ainsi exclues du crédit d'impôt les dépenses afférentes à un véhicule affecté à l'exercice d'une activité professionnelle et inscrit au bilan d'une entreprise ou, pour les personnes exerçant une activité relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux, au registre des immobilisations.

Dans ce cas, les contribuables concernés peuvent pratiquer l'amortissement exceptionnel prévu par l'article 39 AC du code général des impôts.

16. En revanche, un véhicule à usage mixte (privé et professionnel) peut entrer dans le champ d'application du crédit d'impôt dès lors que l'exploitant décide de ne pas l'inscrire à l'actif du bilan de son entreprise ou sur le registre des immobilisations. Il en est de même pour les véhicules acquis ou loués dans les conditions précisées ci-après (cf. n° 21 à 23 ci-dessous) par les personnes relevant du régime micro-entreprise ou du régime spécial.

**CHAPITRE DEUXIEME
MODALITES D'APPLICATION DU CREDIT D'IMPOT**

**SECTION 1
Conditions d'attribution du crédit d'impôt**

A. EN CAS D'ACQUISITION D'UN VEHICULE ELIGIBLE

17. Le crédit d'impôt est accordé aux contribuables à raison des dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition d'un véhicule répondant aux conditions définies aux n° 3 à 13 ci-dessus.

18. Peu importe à cet égard qu'il s'agisse ou non du premier véhicule du foyer fiscal.

⁽¹⁾ Cf. débats parlementaires, Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 21 décembre 2000, page 10655.

19. La date d'acquisition s'apprécie au regard des deux critères suivants qui doivent être cumulativement réunis :

- le règlement total et définitif du prix du véhicule doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 ;

- la date de première mise en circulation du véhicule doit intervenir également entre ces deux dates.

20. Ainsi, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'imposition des revenus de 2001 pour un véhicule commandé antérieurement au 1^{er} janvier 2001 dès lors que le prix du véhicule est payé en totalité au cours de la période de référence visée au n° 19 ci-dessus et que la date de sa première mise en circulation intervient également durant cette période.

Ces règles s'appliquent de la même manière pour les véhicules acquis en 2001 et 2002 dès lors que l'intégralité du prix est acquittée au plus tard le 31 décembre 2002. En revanche, lorsque le solde du paiement ou la première mise en circulation du véhicule interviennent postérieurement au 31 décembre 2002, le crédit d'impôt ne s'applique pas.

B. EN CAS DE LOCATION D'UN VEHICULE ELIGIBLE

21. Le crédit d'impôt est également accordé en cas de location avec option d'achat ou de longue durée d'un véhicule répondant aux conditions définies aux n° 3 à 13 ci-dessus à condition que la durée du contrat soit au moins égale à deux ans.

22. Le contrat doit donc remplir les deux conditions suivantes :

- sa souscription doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 ;

- le véhicule faisant l'objet du contrat de location doit répondre à la définition des véhicules éligibles (cf. n° 3 à 13 ci-dessus) et être mis en circulation pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002.

23. Par suite, et comme indiqué au n° 13 ci-dessus, le crédit d'impôt ne peut dès lors être accordé qu'au premier locataire d'un véhicule neuf fonctionnant au moyen du GPL ou combinant l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole.

SECTION 2 Calcul du crédit d'impôt

24. Le crédit d'impôt est accordé en totalité l'année du paiement définitif du véhicule en cas d'acquisition ou l'année de la souscription du contrat de location avec option d'achat ou de location pour une durée d'au moins deux ans.

A. FAIT GENERATEUR DU CREDIT D'IMPOT

a) Acquisition du véhicule

25. Le fait générateur du crédit d'impôt intervient à la date du paiement intégral du prix d'acquisition du véhicule.

Le versement d'un acompte, notamment lors de l'établissement du bon de commande du véhicule, ne peut être considéré comme un paiement intégral pour l'application du crédit d'impôt. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement total et définitif de la facture. Or un bon de commande ne peut en aucun cas être considéré comme une facture.

Ainsi, une somme payée en décembre 2000 à titre d'acompte au moment de la commande d'un véhicule livré et facturé en janvier 2001 ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt au titre de l'année 2001 au cours de laquelle la facture est acquittée.

En revanche, un acompte versé en décembre 2002 pour un véhicule qui ne sera livré et facturé qu'en janvier 2003 ne pourra pas ouvrir droit au crédit d'impôt.

Lorsque le contribuable a recours à un crédit à la consommation pour l'acquisition du véhicule, celui-ci est réputé payé dès le versement total du prix au vendeur.

b) Location du véhicule

26. Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle intervient la première location du véhicule et sa mise à la disposition du locataire.

27. S'il est mis fin à la location avant l'expiration du délai de deux ans, le contribuable doit reverser le crédit obtenu au titre de l'année de résiliation du contrat.

B. MONTANT DU CREDIT D'IMPOT

28. Le crédit d'impôt est égal à 10 000 F (1 525 €).

29. Il est accordé autant de crédits d'impôt que de véhicules répondant à la définition des véhicules éligibles (cf. n° 3 à 13 ci-dessus), acquis ou loués, par le foyer fiscal au cours de la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2002.

Exemple : un contribuable a réglé intégralement le 1^{er} août 2001 le prix d'acquisition d'un véhicule neuf fonctionnant en bi-carburant essence et GPL. Il bénéficiera d'un crédit d'impôt de 10 000 F (1 525 €) au titre de l'imposition des revenus de 2001.

Si, en 2002, il fait l'acquisition et règle la totalité du prix d'un second véhicule qui répond également à la définition des véhicules éligibles à l'avantage fiscal, ce contribuable pourra bénéficier d'un nouveau crédit d'impôt de 10 000 F (1 525 €) au titre de l'imposition des revenus de 2002.

C. IMPUTATION ET RESTITUTION DU CREDIT D'IMPOT**a) Imputation**

30. Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année où intervient son fait générateur.

31. Cette imputation s'effectue après celle :

- des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 du code général des impôts ;
- de l'avoir fiscal, de la prime pour l'emploi, des autres crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

32. Si le crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.

b) Restitution

33. La somme à restituer est égale, selon le cas, à l'excédent du crédit d'impôt sur le montant de l'impôt dû par le bénéficiaire ou à la totalité du crédit d'impôt lorsque le contribuable n'est pas imposable.

34. La restitution est effectuée d'office, au vu de la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042), que le contribuable, même non imposable, doit nécessairement souscrire pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal.

35. La restitution n'est pas opérée lorsqu'elle est inférieure à 50 F (8 €) (article 1965 L du code général des impôts).

36. La restitution est effectuée par virement sur le compte bancaire ou le compte chèque postal du contribuable si l'administration a connaissance de son identité bancaire ou postale. A défaut, elle est effectuée au moyen d'un chèque sur le Trésor.

SECTION 3
Justifications des dépenses

A. EN CAS D'ACQUISITION

a) Cas général

- 37.** Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'ensemble des pièces suivantes :
- 38.** 1. copie de la facture d'achat du véhicule qui doit notamment mentionner :
- le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule ;
 - la désignation précise du véhicule ;
 - la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement ;
 - son prix d'acquisition et la date de son règlement.
- 39.** 2. le cas échéant, copie de la facture établie par la filiale spécialisée ou l'installateur agréé lorsque le véhicule n'est pas équipé de série par le constructeur. Cette facture, qui doit être établie avant la date de première mise en circulation du véhicule et son immatriculation dans une série définitive⁽²⁾, doit également mentionner le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule, la désignation précise du véhicule et la nature de la transformation opérée (installation d'un kit GPL, par exemple) ;
- 40.** 3. copie de la carte grise du véhicule.

b) Cas particuliers des véhicules acquis à l'étranger par des résidents fiscaux français

- 41.** Le crédit d'impôt est réservé aux contribuables qui ont leur domicile fiscal en France (cf. n° 1 ci-dessus). Il est accordé pour les véhicules immatriculés en France et pour lesquels une carte grise mentionnant les indications nécessaires pour l'octroi du crédit d'impôt a été délivrée.
- 42.** Pour les véhicules acquis par un résident de France et ayant fait l'objet d'une première immatriculation dans une série définitive dans un Etat étranger, il appartient au contribuable, aux termes de l'article R. 322-1 du code de la route, de saisir le préfet du département de domiciliation d'une demande d'immatriculation en France.
- 43.** Dans ce cas, le crédit d'impôt est accordé sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :
- le contribuable doit avoir son domicile fiscal en France ;
 - la date de première mise en circulation dans une série définitive opérée à l'étranger et le paiement total des dépenses d'acquisition du véhicule répondant aux conditions définies aux n° 3 à 13 ci-dessus doivent avoir été effectués entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 ;
 - ce véhicule doit être immatriculé dans une série définitive en France avant le 31 décembre 2002.
- 44.** Le crédit d'impôt est accordé, comme pour les véhicules acquis en France, à la présentation des pièces justificatives énoncées ci-dessus (copies de la facture d'achat et de la carte grise du véhicule).

B. EN CAS DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT OU DE LOCATION DE LONGUE DUREE

- 45.** Le crédit d'impôt est accordé sur présentation :
- d'une copie du contrat de location mentionnant notamment le nom et l'adresse du locataire du véhicule, la désignation précise du véhicule ainsi que la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement ;
 - d'une copie de la carte grise du véhicule.

⁽²⁾ Il est toutefois admis que les véhicules acquis à l'état neuf entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 octobre 2001 puissent être équipés en carburant GPL après la première mise en circulation et avant le 1^{er} janvier 2002. Dans ce cas, la facture afférente à la transformation doit être acquittée en 2001 après la première immatriculation du véhicule.

SECTION 4
Modalités de reprise du crédit d'impôt et sanctions applicables

A. MODALITES DE REPRISE DU CREDIT D'IMPOT

46. Le contribuable doit pouvoir justifier, à la demande du service, les dépenses qu'il a portées sur sa déclaration de revenus afin d'obtenir le bénéfice du crédit d'impôt. Le non-respect des conditions d'attribution du crédit d'impôt ainsi que l'absence de justifications entraînent sa remise en cause dans le cadre de l'une des procédures de redressement prévues aux articles L. 55 et suivants du livre des procédures fiscales. Les suppléments d'impôts correspondants sont notifiés au titre de l'année d'obtention du crédit d'impôt dans le délai de reprise prévu à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales.

B. SANCTIONS APPLICABLES

47. Le crédit d'impôt s'imputant sur l'impôt sur le revenu, il constitue de ce fait un élément d'imposition au sens de l'article 1729 du code général des impôts. Dès lors, les rappels d'impôts consécutifs à la reprise du crédit d'impôt, notamment parce que le contribuable ne peut justifier des dépenses invoquées ou a fourni à cet égard des renseignements inexacts, sont assortis des intérêts de retard prévus à l'article 1727 du même code et, si la mauvaise foi est établie, des majorations de droits prévues à l'article 1729 déjà cité.

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN



ANNEXE 1**Article 42 de la loi de finances rectificative pour 2000
(loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000)**

Article 42

Après l'article 200 quater du code général des impôts, il est inséré un article 200 quinquies ainsi rédigé :

« *Art. 200 quinquies.* - I. - Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de 10 000 F au titre des dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition à l'état neuf ou pour la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un véhicule automobile terrestre à moteur, dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 11 du code de la route et qui fonctionne exclusivement ou non au moyen du gaz de pétrole liquéfié ou qui combine l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole.

« II. - Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses sont payées en totalité, sur présentation des factures mentionnant notamment le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule, la désignation du véhicule, son prix d'acquisition et la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement.

« Il ne s'applique pas lorsque les sommes payées pour l'acquisition du véhicule sont prises en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories d'imposition.

« III. - Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prix d'acquisition du véhicule est payé, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.»